



# Assemblée générale

Distr. générale  
16 janvier 2020  
Français  
Original : russe

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-cinquième session**  
20-31 janvier 2020

## **Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme\***

### **Kirghizistan**

---

\* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Il n'est pas l'expression de l'opinion du Secréariat de l'Organisation des Nations Unies.



## I. Méthodologie et processus de consultation

1. Le rapport a été établi conformément aux directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il porte principalement sur les progrès accomplis dans le domaine de la protection des droits de l'homme et sur la mise en œuvre des recommandations reçues lors de l'Examen périodique universel de 2015.
2. Le rapport a été établi par un groupe de travail interinstitutions dirigé par le secrétariat du Conseil de coordination pour les droits de l'homme près le Gouvernement kirghize et créé par le Vice-Premier Ministre (on trouvera la liste des abréviations dans les notes de fin de document<sup>1</sup>). Les consultations interinstitutions ont permis de prendre en compte tous les aspects de l'action des organes de l'État, y compris les travaux des organes des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.
3. Les éléments d'information émanant des institutions nationales des droits de l'homme ont également été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du rapport.

## II. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

### A. Renforcement des institutions démocratiques et des institutions nationales des droits de l'homme

#### Suite donnée aux recommandations 117.7 et 117.8<sup>2</sup>

4. Le Centre national de prévention de la torture et des autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (Centre national de prévention de la torture) a été créé en 2012<sup>3</sup>.
5. À la différence des autres organes de l'État, le Centre national de prévention de la torture est organisé et fonctionne de façon indépendante. Il est dirigé par le Conseil de coordination, lequel se compose de deux députés du Parlement, du Médiateur et de huit représentants d'organisations non gouvernementales qui s'occupent de la protection des droits de l'homme et de la lutte contre la torture et les traitements cruels.
6. La loi interdit toute ingérence dans les activités du Centre national de prévention de la torture et confère l'immunité à ses membres.
7. La composition actuelle du Centre national de prévention de la torture est pleinement conforme aux exigences prévues par les normes internationales applicables aux mécanismes nationaux de prévention et aux dispositions de la loi relative au Centre national de prévention de la torture. Le Centre national de prévention de la torture est représenté dans toutes les régions du pays.
8. Le Centre national de prévention de la torture peut, sans en informer préalablement l'administration pénitentiaire, n'importe quel jour et à n'importe quel moment, mener des visites préventives dans les lieux de privation et de restriction de liberté. De 2014 à 2018, les fonctionnaires du Centre national de prévention de la torture ont effectué 4 854 visites préventives dans des lieux de privation et de restriction de liberté.
9. L'institution du Médiateur a été créée en 2002. Le Médiateur exerce de façon permanente le contrôle parlementaire du respect des droits et libertés constitutionnels de l'homme et du citoyen dans l'ensemble du pays et dans les limites de sa juridiction<sup>4</sup>.
10. Le Médiateur, qui est un organe constitutionnel, dispose de son propre budget et a des représentants désignés dans chaque région du pays.
11. Le Médiateur est la principale institution nationale des droits de l'homme. Il veille au respect des droits et libertés de l'homme et du citoyen et présente au Parlement des rapports annuels et des rapports spéciaux, dans lesquels il fait le point de la situation s'agissant du respect des droits de l'homme au Kirghizistan.

12. Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> avril, le Médiateur présente son rapport annuel au Parlement. Entre 2014 et 2018, outre ses rapports annuels, le Médiateur a présenté plus de 20 rapports spéciaux, dans lesquels il a traité de domaines particuliers des droits de l'homme.

## **B. Mise en conformité des statuts de l'institution du Médiateur avec les Principes de Paris**

### **Suite donnée aux recommandations 117.11, 117.12, 117.13, 117.14 et 117.15**

13. Un projet de nouvelle version de la loi sur le Médiateur a été élaboré. Le nouveau texte prévoit l'application pratique dans le droit national des Principes de Paris adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies. Le Parlement est actuellement saisi de ce projet de loi.

## **C. Financement du Centre national de prévention de la torture**

### **Suite donnée aux recommandations 117.16 et 117.17**

14. Conformément à la loi relative au Centre national de prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les activités du Centre sont financées par l'État ainsi que par tous autres moyens non contraires à la législation.

15. Des moyens suffisants sont alloués chaque année par l'État au Centre national de prévention de la torture afin de garantir son bon fonctionnement. Le Centre établit un projet de budget qu'il soumet pour approbation au Gouvernement kirghize. En cas de controverses, le Gouvernement intègre sans la modifier la proposition du Centre national de prévention de la torture au projet de budget national soumis à l'examen du Parlement et joint ses conclusions. Le Centre national de prévention de la torture dispose de ses ressources comme il l'entend, dans la limite de son enveloppe budgétaire.

## **D. Création d'un mécanisme de surveillance de la mise en œuvre des obligations internationales visant à faciliter la systématisation et le suivi des recommandations formulées par les organes conventionnels et par le Conseil des droits de l'homme**

### **Suite donnée à la recommandation 117.28**

16. Le Conseil de coordination pour les droits de l'homme près le Gouvernement (le Conseil de coordination) a été créé en 2013 afin d'améliorer les mécanismes de protection des droits et des libertés de l'homme et du citoyen et de mettre en œuvre les obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme.

17. Le Conseil de coordination est dirigé par le Vice-Premier Ministre, qui en est le Président. Il se compose de 23 membres, qui sont des représentants de ministères et de départements, de l'institution du Médiateur, du Service du Procureur général, de la Cour suprême, de la Commission nationale des affaires religieuses et du Centre national de prévention de la torture<sup>5</sup>.

18. Le Plan d'action relatif aux droits de l'homme pour la période 2019-2021 a été adopté le 15 mars 2019<sup>6</sup> aux fins de l'application des recommandations formulées à l'issue de la présentation par la République kirghize des rapports nationaux sur la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

### III. Évolution de la situation dans le domaine de la législation

#### Mise en conformité de la législation avec la Constitution kirghize et avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

##### Suite donnée aux recommandations 117.1, 117.2, 117.3, 117.4 et 117.5

19. Pour rendre la législation conforme à la Constitution et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les actes normatifs suivants ont été adoptés et promulgués :

- Les décrets présidentiels relatifs à l'exécution des décisions du Conseil de défense concernant la politique religieuse de l'État<sup>7</sup> et la Stratégie relative à la politique publique en matière de religion pour la période 2014-2020<sup>8</sup> ;
- Le Plan d'action relatif aux droits de l'homme pour la période 2019-2021 a été adopté aux fins de l'exécution en temps voulu des obligations internationales en matière de protection des droits et des libertés de l'homme et du citoyen suite aux recommandations formulées par les organes conventionnels de l'ONU ;
- Un plan d'action pour l'année 2019<sup>9</sup> a été approuvé en vue de rendre les lois conformes aux codes adoptés dans le cadre de la réforme de la justice.

20. Un projet de loi modifiant la loi relative à la protection de l'environnement a été approuvé par la décision gouvernementale n° 229 du 23 mai 2019 afin de mettre les normes prévues par la législation environnementale en conformité avec la Constitution telle que modifiée par la loi n° 218 du 28 décembre 2016. Ce texte vise à garantir aux citoyens le droit à un environnement de qualité propice à la vie et à la santé et prévoit des modifications concernant la place des normes et principes universellement reconnus du droit international dans le système juridique.

### IV. Réforme de la justice

#### Indépendance de la justice

##### Suite donnée aux recommandations 117.86, 117.87, 117.88, 117.89, 117.90, 117.91, 117.92, 117.93, 117.94, 117.95 et 117.139

21. Le Code pénal, le Code des contraventions, le Code de procédure pénale, le Code d'application des peines et la loi sur les fondements et les modalités d'application de l'amnistie (nouvelle version) sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019<sup>10</sup>. Ces instruments sont conformes aux normes internationales et à la Stratégie nationale de développement durable pour la période 2013-2017.

22. Ces nouveaux instruments visent principalement à humaniser la justice, à dépenaliser certaines infractions et à réformer les types de peines. On a introduit de nouvelles notions et de nouveaux mécanismes, tels que la supervision judiciaire, les juges d'instruction, la probation et les ententes sur le plaidoyer. Aux fins de la mise en œuvre de la supervision judiciaire, une nouvelle fonction, celle de juge d'instruction, a été créée par le nouveau Code de procédure pénale.

23. Le 25 février 2019, un groupe de travail interinstitutions permanent chargé d'analyser les textes réglementaires adoptés dans le cadre de la réforme de la justice et de détecter les lacunes et conflits éventuels a été créé sur instruction du Premier Ministre.

24. Le Conseil de la magistrature a été doté du statut juridique d'organe judiciaire autonome auquel incombe, en vertu de la Constitution, l'examen de questions d'ordre judiciaire fondamentales, telles que l'établissement du budget de la justice, la formation continue des juges et les poursuites disciplinaires visant les juges.

25. La législation kirghize a institué une procédure de réaffectation des juges en activité dans le cadre d'un concours ouvert organisé par un organe constitutionnel spécialement créé – le Conseil de sélection des juges – et composé de représentants du système judiciaire, de juristes en exercice et de représentants de la société civile.
26. La procédure de nomination des juges de la Cour suprême et des tribunaux locaux a été modifiée. Désormais, les juges des tribunaux de première et deuxième instances sont nommés par le Président de la République kirghize tout d'abord pour une période de cinq ans, puis pour une période allant jusqu'à l'âge limite, et les juges de la Cour suprême sont élus par le Parlement pour une période allant jusqu'à l'âge limite.
27. Conformément à la nouvelle Constitution, l'ancienne Cour constitutionnelle a été remplacée par une Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, qui exerce le contrôle constitutionnel.
28. Parmi les changements positifs, il est à noter que les tribunaux se mettent progressivement à utiliser le portail Internet [www.act.sot.kg](http://www.act.sot.kg).
29. La publication des décisions de justice est obligatoire pour certaines catégories d'affaires pénales, civiles, administratives et autres, les seules exceptions étant les types d'affaires dont la loi interdit la publication. Une base de données électronique de jurisprudence a été créée.
30. Outre la mise en place du site de ressources [www.act.sot.kg](http://www.act.sot.kg), 80 salles d'audience sur 159 ont été équipées de matériel d'enregistrement audio et vidéo.
31. Un système d'information automatisé pour les tribunaux est mis en place avec l'appui du Programme de l'Union européenne pour le renforcement de l'état de droit au Kirghizistan (phase 2). Ce système permet d'informatiser les procédures d'un bout à l'autre de leur déroulement, depuis la saisine du tribunal jusqu'au prononcé de la décision, voire jusqu'à la procédure en appel.
32. Les possibilités de contact entre une partie et un juge ou des membres du personnel judiciaire sont réduites au minimum grâce au développement de l'accès du public à l'information relative aux procès et, en particulier, à la publication des décisions de justice et à l'utilisation par tous les tribunaux du système de justice en ligne et des systèmes informatiques modernes, qui permettent de fournir aux parties une information digne de foi.
33. Compte tenu des spécificités des technologies de l'information et de la communication, un plan stratégique d'informatisation du système judiciaire à l'horizon 2018 a été établi et approuvé par une décision du Conseil de la magistrature en date du 12 mars 2015. Ce plan vise à promouvoir la transparence de la justice et traite dans le détail des questions concernant la sécurité de l'information, le renouvellement du parc informatique et l'installation de matériel d'enregistrement audio et vidéo dans les salles d'audience.
34. Conformément à la Constitution, le droit de faire réexaminer une affaire par une juridiction supérieure ne fait l'objet d'aucune restriction. De même, conformément à l'article 323 du Code de procédure civile, les parties à un procès et d'autres personnes participant à la procédure peuvent interjeter appel des décisions des juridictions de première instance qui n'ont pas acquis force de chose jugée.

## V. Égalité des sexes et droits des femmes

### A. Renforcement du dispositif national relatif à la politique d'égalité des sexes. Adoption de mesures législatives efficaces visant à promouvoir la sécurité et les droits des femmes

**Suite donnée aux recommandations 117.9, 117.31, 117.32, 117.33, 117.34, 117.35, 117.36, 117.37, 117.38, 117.58, 117.59, 117.60, 117.61, 117.63, 117.64, 117.65, 117.66, 117.67, 117.68, 117.69, 117.70, 117.71, 117.72, 117.73, 117.74, 117.75, 117.76, 117.80, 117.115, 117.118 et 117.124**

35. En 2012, le Kirghizistan a adopté une Stratégie nationale pour la réalisation de l'égalité des sexes à l'horizon 2020, laquelle définit des axes prioritaires de développement tels que la participation des femmes à la vie économique, l'éducation des femmes et des filles, l'accès à la justice et l'égalité politique<sup>11</sup>.

36. En 2015, le Gouvernement a adopté le Plan d'action national pour la promotion de l'égalité des sexes pour la période 2015-2017<sup>12</sup>, qui comportait des mesures permettant de mettre en œuvre 70 % des recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, y compris des mesures visant à éradiquer les mariages de mineurs.

37. En 2018, le Gouvernement a adopté le Plan d'action national pour la promotion de l'égalité des sexes pour la période 2018-2020<sup>13</sup>.

38. Le 19 avril 2017, le Gouvernement a adopté le Plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations contenues dans les observations finales adoptées par le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à l'issue de l'examen du quatrième rapport périodique du Kirghizistan<sup>14</sup>.

39. Des renseignements actualisés concernant les mesures prises pour appliquer les 36 recommandations que le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulées dans le rapport sur l'examen de la situation du Kirghizistan établi à l'issue de la visite effectuée dans le pays en décembre 2016, ont été préparés.

40. La loi de 2017 sur la sécurité et la protection contre la violence familiale<sup>15</sup> renferme des dispositions novatrices :

- Les services du Ministère de l'intérieur ont l'obligation de réagir promptement à tout signalement de violence familiale, même si l'auteur du signalement n'est pas la victime ;
- On a remplacé l'ordonnance de protection temporaire et l'ordonnance de protection judiciaire par un mécanisme unique : l'ordonnance de protection ;
- Pour la première fois, on a mis en place des programmes de redressement visant à favoriser un changement de comportement chez les auteurs de violence familiale.

41. On a de plus adopté la décision gouvernementale n° 390 du 1<sup>er</sup> août 2019 relative à l'exécution des mesures de sécurité et de protection contre la violence familiale.

42. Depuis le 23 mars 2018, des séminaires de travail sont organisés dans toutes les régions du pays pour faire connaître la législation relative à la sécurité et à la protection contre la violence familiale et pour examiner avec des spécialistes territoriaux les projets de texte réglementaire portant sur cette question. Des plans conjoints de mise en œuvre de la loi sur la sécurité et la protection contre la violence familiale ont été élaborés à l'échelle des arrondissements et des villes.

43. Au total, 470 agents territoriaux de l'État et des collectivités locales ont bénéficié de cette formation.

44. La loi sur la sécurité et la protection contre la violence définit des principes fondamentaux qui reposent sur les normes internationales et qui doivent guider l'action des organes chargés d'appliquer ladite loi, dont le nombre a été porté à 11.

## B. Participation des femmes à la vie publique et au processus décisionnel

45. L'adoption de la loi de 2003 sur les garanties de l'État en matière d'égalité des droits et des chances entre les femmes et les hommes a marqué une étape importante dans la promotion de la participation politique des femmes au niveau de la prise de décisions. La mise en œuvre de cette loi a permis pour la première fois à des femmes d'accéder à des postes de direction à la Cour suprême, dans le Service du Procureur général et dans la Commission électorale.

46. En 2017, 44,4 % des juges de la Cour suprême étaient des femmes. Il faut aussi évoquer Roza Otounbaeva, qui a été la première femme Présidente de la République kirghize et la première femme Présidente en Asie centrale.

47. Pourtant, bien que l'égalité des droits des hommes et des femmes soit proclamée dans la loi, l'égalité des chances dans la réalisation de ces droits fait encore défaut. En particulier :

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, il y avait 15,8 % de femmes au Parlement (19 sièges sur 120) ;
- Au 11 décembre 2016, il y avait 10,1 % de femmes dans les assemblées (*kenechs*) des districts ruraux (*aiyls*) (706 femmes sur 6 955 députés) ; il convient de souligner qu'à chaque élection, le nombre de femmes élues dans ces assemblées diminue ;
- Au 11 décembre 2016, les femmes représentaient 21 % des députés des *kenechs* des villes (127 femmes sur 595 députés).

48. On ne compte aucune femme parmi les maires, les *akims* et les représentants du Gouvernement dans les régions.

49. Conformément à la loi n° 117 du 8 août 2019 modifiant la loi sur les élections des députés aux *kenechs* locaux, lors des élections des députés aux *kenechs* des districts ruraux, 30 % des mandats électifs au moins doivent être réservés aux femmes.

50. Lorsque le mandat d'un député élu au scrutin proportionnel s'interrompt avant son terme, le mandat est transmis au candidat suivant inscrit sur la liste, mais :

- a) À une femme si le député sortant est une femme ;
- b) À un homme si le député sortant est un homme.

51. S'il n'y a sur la liste aucun candidat du même sexe que le député sortant, le mandat revient au candidat suivant inscrit sur la liste.

52. En cas d'interruption anticipée du mandat d'une femme députée ayant reçu son mandat dans le cadre du système des quotas, le mandat revient à la candidate suivante ayant recueilli le plus grand nombre de voix dans la circonscription concernée.

53. De plus, lors de la détermination des résultats des élections aux assemblées des districts ruraux, les mandats de député sont d'abord répartis entre les candidates. Sont réputées élues les candidates qui ont obtenu le plus de voix par rapport aux autres femmes candidates.

54. La question de l'entrepreneuriat féminin est un sujet d'actualité au Kirghizistan car les femmes sont à l'origine de la création de petites entreprises dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'action sociale, contribuant ainsi à l'émergence d'une nouvelle forme d'entrepreneuriat : l'entrepreneuriat social.

55. Le 5 juillet 2019, une conférence nationale intitulée « L'entrepreneuriat féminin : un nouvel élan » a été organisée. Y ont participé 400 femmes chefs d'entreprises venues de toutes les régions du pays. La conférence a permis de mettre en exergue les problèmes que les femmes chefs d'entreprises rencontrent dans le cadre de leurs activités ; elle a débouché sur l'adoption d'une résolution.

56. Pour appliquer cette résolution, les organes compétents de l'État travaillent à l'élaboration et à l'adoption d'un programme de promotion de l'entrepreneuriat féminin.

57. Selon les statistiques officielles sur les entités économiques enregistrées (personnes morales), il y avait, en 2016, 165 380 femmes chefs d'entreprises (26,5 %) et 458 903 hommes chefs d'entreprises (73,5 %), ce qui témoigne de la faible compétitivité des femmes sur le marché du travail. Seulement 1 bien privé sur 10 appartient à une femme.

58. Dans les secteurs d'activité les plus « féminisés », les salaires sont environ 2,5 fois plus bas que dans les secteurs « masculins » et représentent 86 % du budget de consommation minimum. Les secteurs employant une main-d'œuvre majoritairement féminine sont le plus souvent financés par l'État.

59. Ainsi, les hommes sont majoritaires dans le secteur productif et dans celui de la distribution d'électricité, de gaz et d'eau (88,4 %), dans les industries extractives (80,6 %), dans la construction (95,6 %) et dans les transports (94,9 %), alors que les femmes sont plus nombreuses dans des secteurs tels que la santé et les services sociaux (84,1 %), l'éducation (78,7 %) ou l'hôtellerie et la restauration (59,4 %).

60. En 2016, le montant moyen de la pension mensuelle versée aux femmes était égal à 93,7 % de celui de la pension mensuelle versée aux hommes.

### C. Lutte contre la violence à l'égard des femmes

61. Entre 2015 et 2018, 165 procédures pénales ont été engagées pour enlèvement de femmes dans le but de les marier (art. 154 (fait de contraindre une personne de moins de 17 ans à des relations maritales forcées) et 155 (fait de contraindre une femme à se marier ; enlèvement d'une femme pour la marier ou l'empêcher de se marier) du Code pénal (version révisée de 1997)) ; 132 de ces affaires ont été transmises à la justice.

62. Au cours du premier semestre de 2019, 212 plaintes pour enlèvement d'une femme dans le but de la marier ont été enregistrées dans le Système d'information automatisé du Registre unique des infractions (95 relevant de l'article 175 du Code pénal, 10 de l'article 176, 12 de l'article 177 et 95 de l'article 178). Vingt-huit de ces plaintes ont été transmises à la justice, 123 ont été classées sans suite et 61 sont en cours d'instruction.

63. Conformément à la loi du 17 novembre 2016 modifiant certains instruments législatifs (le Code de la famille et le Code pénal), un nouvel article 155-1 a été introduit dans le Code pénal. Cet article dispose que les parents (ou les personnes qui en tiennent lieu) d'une personne mariée religieusement, la personne qui a célébré la cérémonie religieuse du mariage et la personne majeure mariée religieusement à une personne mineure en violation de la législation sur l'âge du mariage encourent une peine de privation de liberté d'une durée comprise entre trois et cinq ans. La disposition qui prévoit que les personnes coupables de violations du Code de la famille encourent des poursuites figure à l'article 14 du Code de la famille.

64. En collaboration avec d'autres organes de l'État et les collectivités locales, le Ministère de l'intérieur a créé des comités locaux expérimentaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence familiale et établi des plans d'action.

65. Dans le contexte de l'entrée en vigueur de la loi relative à la sécurité et à la protection contre la violence familiale, le Ministère de l'intérieur, en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et le Centre d'étude des processus démocratiques, organise des séminaires de formation « en cascade » dans toutes les régions du pays, auxquels plus de 600 agents du Ministère de l'intérieur ont déjà participé.

66. Pour pouvoir traiter et exploiter en temps voulu les renseignements relatifs aux signalements de cas de violence familiale, dans le cadre du nouveau Code pénal, du nouveau Code de procédure pénale et d'autres textes réglementaires, le Ministère de l'intérieur a pris l'arrêté n° 149 du 25 février 2019 validant les formes de communication d'informations concernant les ordonnances de protection prononcées par les services compétents.

67. Le Ministère de l'intérieur a développé, en coopération avec le Centre d'étude des processus démocratiques, une application mobile nommée « Mon commissariat » et a

réalisé deux vidéos de prévention de la violence à l'égard des enfants et des vols à la tire, qui ont été affichées sur son site Web officiel.

68. Des séminaires de formation consacrés à la collecte de données sur la discrimination et la violence fondées sur le genre ont été organisés dans toutes les régions du pays de novembre 2018 à janvier 2019, en collaboration avec le Centre d'étude des processus démocratiques. Plus de 300 fonctionnaires du Ministère de l'intérieur y ont participé.

69. De janvier à juin 2019, 3 070 signalements de cas de violence familiale ont été enregistrés dans le pays ; 2 815 ordonnances de protection ont été prononcées ; 312 procédures pénales ont été engagées ; et 2 742 contraventions ont été constatées.

#### **D. Stratégie de promotion de l'accès des filles à tous les niveaux d'éducation. Augmentation des investissements dans les infrastructures scolaires et dans leur entretien**

##### **Suite donnée aux recommandations 117.126, 117.128 et 117.129**

70. La question de l'égalité des sexes est inscrite dans les programmes de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur. Certains établissements de l'enseignement supérieur disposent de départements spécialisés dans les questions de genre.

71. Les résultats de l'évaluation nationale indépendante des connaissances de 2017 ont mis en évidence une participation particulièrement active des filles, qui représentaient 58,9 % du nombre total de participants. Il ressort des évaluations finales des connaissances effectuées chaque année que le niveau des résultats scolaires des filles est pratiquement le même que celui des garçons et est même supérieur à celui des garçons dans l'enseignement secondaire.

72. La Constitution, la loi sur l'éducation et les textes réglementaires régissant le fonctionnement des organismes éducatifs et les programmes nationaux d'enseignement garantissent l'égalité des droits de tous les citoyens en matière d'éducation, quel que soit leur sexe.

73. Les écoles doivent consacrer un certain nombre d'heures à l'étude des questions de genre, lesquelles font partie du programme d'enseignement de diverses matières telles que le droit et les matières « L'individu et la société », « Adep sabagy », « L'éthique » et autres.

74. Tous les établissements d'enseignement organisent en dehors des heures de cours des activités pédagogiques sur des thèmes tels que la moralité, le patriotisme, l'éducation civique et juridique, le multiculturalisme et le travail, qui offrent l'occasion de débattre aussi des questions de genre.

75. Il est prévu de construire 20 nouvelles écoles générales sur la base de partenariats public-privé.

76. Le Ministère de l'éducation et de la science et la Société financière internationale ont signé un accord portant sur la fourniture de services de consultation financière. Des investissements s'élevant à près de 30 millions de dollars des États-Unis sont prévus.

### **VI. Sécurité publique et lutte contre le terrorisme et l'extrémisme, la traite des êtres humains, la corruption et le trafic/le commerce illicite de drogues**

#### **A. Lutte contre le trafic/le commerce illicite de drogues**

##### **Suite donnée aux recommandations 117.18 et 117.19**

77. Dans le cadre de la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, de psychotropes et de précurseurs, on a constaté une diminution, ces cinq dernières années, du nombre

d'infractions en rapport avec les stupéfiants, qui est passé de 1 955 en 2014 à 1 424 en 2018.

78. Au cours des neuf premiers mois de 2019, 1 028 délits et contraventions en lien avec le trafic illicite de stupéfiants ont été enregistrés dans le Registre des infractions par les services du Ministère de l'intérieur. Au cours des huit premiers mois de la même année, 17 515,969 kilogrammes de drogues, de psychotropes, de substances analogues et de précurseurs ont été saisis.

79. Il convient de noter que, depuis quelques années, le nombre de personnes enregistrées dans les centres de traitement de la toxicomanie est en diminution. De 10 705 personnes en 2011, il est passé à 8 562 en 2018.

80. En vue d'intensifier la lutte contre le trafic illicite de drogues, au début de 2019, sur l'initiative de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), les services du Ministère de l'intérieur ont publié et communiqué à leurs organes territoriaux un ensemble de directives visant à intensifier la lutte contre le trafic illicite de drogues.

## **B. Lutte contre le terrorisme et l'extrémisme**

81. La lutte contre le terrorisme est régie par la loi sur la lutte contre le terrorisme, la loi sur la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment des revenus de la criminalité, la loi sur la sécurité nationale et le Programme gouvernemental de lutte contre l'extrémisme et le terrorisme pour la période 2017-2022<sup>16</sup>.

82. L'une des priorités de ce programme est l'élaboration de mesures propres à limiter les capacités de recrutement des groupes, organisations et mouvements extrémistes et terroristes.

83. Aux fins de l'exécution efficace de ce programme, le Gouvernement a adopté, par l'ordonnance n° 414-R du 20 septembre 2017, un plan de mise en œuvre encadrant les activités de tous les organes de l'État compétents.

84. Les statistiques pour la période considérée s'agissant de l'extrémisme, du terrorisme et des faits de corruption sont présentées à l'annexe 1 du présent rapport.

## **C. Lutte contre la corruption**

85. Afin d'intensifier la lutte contre la corruption, le Service anticorruption a été créé en 2011 au sein du Comité d'État à la sécurité nationale et la Stratégie nationale relative à la politique de lutte contre la corruption a été adoptée<sup>17</sup>.

86. La corruption tend à diminuer, ce dont témoigne le classement de l'organisation Transparency International pour 2018, qui place notre pays au 132<sup>e</sup> rang mondial sur 180 pays (il occupait le 135<sup>e</sup> rang en 2017).

87. Des instruments juridiques essentiels ont été adoptés dans ce domaine, à savoir :

- La Stratégie nationale relative à la politique de lutte contre la corruption ;
- La Stratégie nationale de développement durable, dont un chapitre est consacré à la lutte contre la corruption ;
- La loi sur la lutte contre la corruption ;
- Le Plan d'action relatif à la lutte contre la corruption pour la période 2019-2022.

88. Pour organiser et coordonner la prévention de la corruption et, en particulier, éliminer les facteurs qui la favorisent, un groupe de travail a été créé par le Conseil de sécurité. Ce groupe de travail est constitué de groupes d'experts eux-mêmes composés d'experts indépendants et d'agents des services de répression spécialisés dans ce domaine.

89. Les groupes d'experts étudient et analysent chaque secteur d'activité de chacun des organes de l'État. Des recommandations et des plans d'action détaillés sont établis à partir

des résultats de ces travaux. Aujourd'hui, il existe un plan d'action pour pratiquement chaque organe de l'État.

90. Il existe, au sein du Gouvernement, un Conseil anticorruption principalement chargé d'organiser des échanges avec le public sur la question de la lutte contre la corruption.

91. En dépit des mesures prises et des résultats obtenus, la corruption demeure le principal obstacle au développement d'une administration publique efficace et représente une menace pour la sécurité nationale.

92. À cet égard, pour édifier un État ouvert et transparent, améliorer la qualité de vie des citoyens et promouvoir des conditions propices à l'activité commerciale, le Gouvernement a lancé un programme national de transformation numérique, qui aura pour résultat la mise en place d'une société de l'information développée, fondée sur la connaissance, sur une administration publique efficace et transparente, sur l'accès universel des citoyens à l'information et sur une économie numérique développée, et qui sera quasiment exempte de corruption.

93. Conformément au Programme gouvernemental intitulé « Confiance, unité et création » pour la période 2018-2022<sup>18</sup>, il est prévu de mettre en place une plateforme numérique unique de services publics destinée à rendre tous les services publics accessibles en ligne.

94. Actuellement, le Gouvernement, soucieux de renforcer la confiance des citoyens à l'égard des services de l'État, exécute les projets suivants à vocation sociale :

- Des guichets d'information et des unités mobiles de services à la population, qui permettent de fournir des services aux personnes qui vivent dans les zones reculées du pays ;
- Un portail national de services en ligne permettant de fournir à la population des services publics à distance, qui propose déjà environ 200 types de service ;
- Des portiques électroniques dans les aéroports du pays, qui permettent d'automatiser le contrôle aux frontières ;
- La mise en place d'un système informatisé de procédures fiscales, qui permettra d'accroître sensiblement les recettes de l'État et de faire reculer l'économie parallèle ;
- La mise en œuvre d'un système d'échanges entre les organismes publics, appelé « Toundouk », grâce auquel il ne sera plus nécessaire de fournir les documents sur un support papier, ce qui entraînera, pour les entreprises comme pour les particuliers, une réduction des délais et l'amélioration de la qualité des services publics.

95. En septembre 2017, le Kirghizistan a été le premier pays d'Asie centrale à adhérer au Partenariat pour un gouvernement ouvert. La fonction de Commissaire à la protection des droits, des libertés et des intérêts légitimes des entreprises (Médiateur des entreprises) a été instituée et le règlement correspondant approuvé en vertu d'une décision gouvernementale adoptée le 31 décembre 2018 et visant à garantir la transparence des activités des organes de l'État, à faire reculer la corruption et à créer la base juridique et institutionnelle de la protection des droits, des libertés et des intérêts légitimes des entreprises.

96. Une interdiction temporaire (moratoire) des inspections des entreprises par les organes de l'État habilités à mener de telles inspections a été instaurée par une décision gouvernementale en date du 17 décembre 2018.

## D. Lutte contre la traite des êtres humains

### Suite donnée aux recommandations 117.83, 117.84 et 117.85

97. Le Programme gouvernemental de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2013-2016 et le plan d'exécution correspondant ont été approuvés par la décision gouvernementale n° 14 du 14 janvier 2013.

98. Le Programme gouvernemental de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2017-2020 et le plan d'exécution correspondant sont actuellement mis en œuvre conformément à la décision gouvernementale n° 743 du 15 novembre 2017.

99. Aux fins de l'application de la loi visant à prévenir et combattre la traite des êtres humains, le règlement relatif aux centres d'accueil et à leur fonctionnement, à leur gestion, à leur financement et au contrôle de leurs activités a été approuvé par la décision gouvernementale n° 101 du 5 mars 2019 relative à la prévention de la traite des êtres humains et à la lutte contre ce phénomène.

100. De plus, aux fins de l'application de ladite loi, ont été approuvés par la décision gouvernementale n° 493 du 19 septembre 2019 relative au mécanisme national d'orientation des victimes de la traite des êtres humains : les critères pour le repérage des victimes de la traite ; une instruction type concernant le repérage, l'identification et l'orientation des victimes de la traite ; une instruction type concernant la confidentialité des renseignements à caractère privé relatifs aux victimes de la traite ; une instruction relative à l'aide à fournir aux victimes de la traite aux fins de leur réadaptation sociale ; et une instruction concernant l'adoption par les forces de l'ordre d'une approche orientée vers la prise en compte des besoins des victimes.

101. En 2017 et 2018, cinq ateliers de formation ont été organisés en coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) à l'intention des fonctionnaires du Service du Procureur général sur le thème de la traite des êtres humains. Environ 150 fonctionnaires ont pris part à ces ateliers.

102. En 2018, le Ministère de l'intérieur a élaboré des recommandations méthodologiques à l'intention de ses enquêteurs concernant les investigations sur les infractions liées à la traite des êtres humains.

103. Se fondant sur une analyse approfondie de la question de la traite des êtres humains, le Ministère de l'intérieur, en coopération avec le Service national des migrations et des organisations internationales (ONUDC, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et OIM), s'emploie activement et de manière ciblée à mettre en place des mécanismes efficaces de lutte contre la traite des êtres humains.

104. Ainsi, en collaboration avec les partenaires internationaux susmentionnés et en vue du perfectionnement professionnel de ses agents et des agents des autres organes chargés de faire appliquer la loi, le Ministère a mis au point des modules de formation portant sur la législation nationale et les règles de droit international relatives à la traite des êtres humains, sur les méthodes d'enquêtes et de recherches les plus avancées ainsi que sur les modalités de la coopération avec les autres organes de l'État et les organisations internationales en matière de résolution des problèmes sociaux et matériels des victimes de la traite.

105. De 2016 à 2018, 570 agents du Ministère de l'intérieur et 140 agents des douanes ont suivi une formation sur ce thème. 491 agents ont suivi une formation au repérage des victimes de la traite à l'Académie du Ministère de l'intérieur. En 2018, neuf séminaires de formation visant à renforcer l'efficacité de la lutte contre la traite et les infractions connexes ont été organisés sur l'initiative conjointe du Ministère de l'intérieur et de l'OIM.

106. Le Ministère de l'intérieur a diffusé un manuel méthodologique consacré à la question de la lutte contre la traite des êtres humains, intitulé « Lutte contre la traite des êtres humains et éléments constitutifs de l'infraction ».

107. Le Ministère de l'éducation et de la science a également élaboré un manuel méthodologique intitulé « La traite des êtres humains : une question d'actualité dans la

société contemporaine » à l'usage des élèves et étudiants des établissements d'enseignement général, secondaire et supérieur.

108. Selon les données du Ministère de l'intérieur, huit cas de traite des êtres humains ont été enregistrés dans le Registre des infractions au cours du premier semestre de 2019 (9 actions pénales ont été engagées en 2018 et 4 en 2017).

109. Le Ministère de l'intérieur s'efforce constamment de renforcer la coopération avec les forces de l'ordre d'autres pays afin de nouer avec elles des relations de travail aux fins de la détection et de l'élimination des réseaux de traite et de l'échange de renseignements, conformément au Programme international de lutte contre la criminalité pour la période 2014-2018 adopté le 25 octobre 2013 par le Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants (CEI) et au Programme de coopération des États membres de la CEI en matière de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2014-2018.

110. En application du programme susmentionné, une opération préventive appelée « Stop Trafic » a été menée du 22 au 26 novembre 2018 dans les pays d'Asie centrale, au cours de laquelle les forces de l'ordre ont mis au jour 92 infractions, appréhendé 6 auteurs d'infraction et enregistré dans un fichier préventif 91 personnes qui se livraient à la prostitution.

111. Au cours des dernières années, les forces de l'ordre ont acquis en matière de lutte contre la traite une expérience qui leur a permis de découvrir et de poursuivre plusieurs groupes criminels.

112. Ainsi, en 2014, 11 procédures pénales ont été engagées par les forces de l'ordre au titre de l'article 124 du Code pénal (Traite des êtres humains) ; 2 de ces affaires ont été classées sans suite et 9 ont été transmises à la justice en vue d'un examen au fond.

113. En 2015, 11 procédures pénales ont été engagées par les forces de l'ordre ; l'instruction a été suspendue dans 2 de ces affaires, 3 affaires ont été classées sans suite, et 15 personnes ont été mises en accusation, jugées et condamnées dans le cadre des 6 autres affaires.

114. En 2016, 6 procédures pénales ont été engagées ; 1 procédure a été suspendue au terme de l'instruction et 18 personnes ont été mises en accusation, traduites en justice et déclarées coupables dans le cadre des 5 autres affaires.

115. En 2017, 4 procédures pénales ont été engagées ; 1 a été suspendue, 2 affaires ont été classées sans suite et 1 a été transmise à la justice.

116. En 2018, 11 procédures pénales ont été engagées ; 1 a été classée sans suite, 1 a été suspendue, 6 affaires ont été jointes à d'autres affaires, 2 affaires ont été transmises à la justice et 1 affaire est en cours d'instruction. Par ailleurs, 1 affaire pénale plus ancienne, engagée au titre de l'article 116 du Code pénal (version de 1960), a été requalifiée au titre de l'article 124 du Code pénal (version de 1997) et transmise à la justice.

117. Au cours du premier semestre de 2019, 11 plaintes relevant de l'article 171 du Code pénal ont été inscrites au Registre des infractions, dont 1 a été classée sans suite et 10 font l'objet d'une information judiciaire.

## **VII. Institution de la famille. Groupes socialement vulnérables**

### **A. Droits des groupes socialement vulnérables, notamment les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées**

**Suite donnée aux recommandations 117.20, 117.21, 117.22, 117.23, 117.24, 117.25, 117.77, 117.78, 117.79, 117.81 et 117.82**

118. Le Kirghizistan a ratifié la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées en mars 2019<sup>19</sup>. Le pays s'est ainsi engagé à garantir et à promouvoir la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées, sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap.

119. En juillet 2019, le Gouvernement a approuvé le Document d'orientation et le Programme de développement de l'éducation inclusive en République kirghize pour la période 2019-2023.

120. Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le pays comptait 186 700 personnes handicapées, dont 116 700 bénéficiaient d'une pension d'invalidité versée par le Fonds social. Selon les chiffres du Ministère du travail et du développement social, 68 600 personnes bénéficient d'une allocation de handicap, dont 29 900 enfants (16,5 %). L'annexe 2 au présent rapport présente l'évolution du nombre de personnes handicapées dans le pays.

121. En 2018, le Gouvernement a adopté une décision prévoyant l'introduction, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, d'un nouveau type de service social permettant aux enfants handicapés ayant besoin d'un accompagnement permanent de bénéficier de l'aide d'un « assistant personnel », en vue de réaliser le droit de ces enfants de vivre dans un milieu familial et de réduire le nombre de personnes sans emploi parmi les parents ou les représentants légaux s'occupant d'un enfant handicapé.

122. Au 1<sup>er</sup> novembre 2019, 6 373 personnes travaillaient en tant qu'« assistant personnel » sur l'ensemble du territoire.

123. Le nombre de personnes en situation de handicap est traditionnellement plus élevé chez les hommes que chez les femmes, avec un ratio de 57,2 % qui persiste. Par ailleurs, les chiffres montrent que la plupart des femmes handicapées vivent en milieu rural.

124. Pour ce qui est de la répartition de la population de personnes handicapées en fonction du lieu de résidence, 70 % des personnes nouvellement reconnues handicapées vivent en milieu rural. Les raisons pouvant expliquer cette prédominance sont variées et comprennent notamment le fait que la majorité de la population du pays vit en milieu rural, l'éloignement des infrastructures, la consultation tardive, c'est-à-dire lorsque la maladie est bien installée, l'absence de bilans de santé gratuits réguliers permettant de surveiller l'état de santé de la population, l'absence de programme de suivi médical du nourrisson et l'insuffisance des équipements des hôpitaux régionaux et des centres de médecine familiale dans les districts.

125. Dernièrement, la situation dans le domaine du respect des droits des personnes handicapées a commencé à s'améliorer grâce aux efforts conjoints des services de l'État, des organisations internationales et de la société civile. Toutefois, malgré l'existence de divers actes normatifs et de diverses stratégies, les personnes handicapées continuent de rencontrer des obstacles qui les empêchent de participer à la vie de la société dans des conditions d'égalité.

126. En 2008, une loi sur les droits des personnes handicapées et les garanties qui leur sont offertes a été adoptée pour assurer aux personnes handicapées des possibilités égales d'exercer leurs droits et libertés, éliminer les facteurs restreignant leurs activités et créer des conditions leur permettant d'avoir un mode de vie digne et de participer activement à la vie économique, politique et culturelle de la société. Cette loi régit les droits et libertés fondamentaux des personnes handicapées garantis par la Constitution et définit des mesures spéciales.

127. Les travaux menés dans ce sens visent à passer progressivement d'un modèle médical à un modèle social. Ce modèle social a été mis en place par des personnes handicapées qui estimaient que le modèle individuel (médical) ne permettait pas d'expliquer de manière pertinente pour quelles raisons les personnes handicapées étaient exclues des principales activités de la société. L'expérience personnelle de ces personnes a montré qu'en réalité la plupart des problèmes que rencontrent les personnes handicapées ne viennent pas de leurs déficiences mais de la façon dont la société est organisée ou, en d'autres termes, découlent de l'organisation sociale.

## **B. Personnes âgées**

128. Les droits des personnes âgées sont inscrits dans la Constitution, dans la législation sur les pensions, dans la législation sur les anciens combattants, les forces armées et les

anciens travailleurs de l'arrière, dans la législation sur les services sociaux et dans d'autres actes normatifs. L'amélioration de la qualité des services en matière de soins de santé et d'aide sociale figure parmi les priorités de la politique publique en faveur des personnes âgées.

129. Conformément à la loi sur les personnes âgées en République kirghize, entrent dans la catégorie des personnes âgées les hommes à partir de 63 ans et les femmes à partir de 58 ans.

130. Conformément à la législation, la protection sociale des personnes âgées comprend :

- Des pensions et prestations sociales mensuelles pour les personnes n'ayant pas le nombre d'années de service requis ;
- Des compensations financières en lieu et place d'avantages pour certaines catégories de personnes ;
- La possibilité d'une prise en charge dans des établissements d'hébergement sociaux ;
- Des services sociaux à domicile pour les personnes âgées vivant seules ;
- Une aide médico-sociale et divers services de réadaptation ;
- La fourniture d'équipements d'aide à la mobilité sur avis médical et la fourniture de prothèses et d'orthèses.

131. En 2019, le Gouvernement a adopté une décision par laquelle il a approuvé un plan de mesures pour l'amélioration de la qualité de vie des personnes âgées en République kirghize pour la période 2015-2019.

132. La mise en œuvre de ce plan garantira la sécurité et la dignité des personnes âgées et permettra à ces dernières de participer dans des conditions d'égalité à la vie politique, sociale, économique et culturelle.

133. Selon le rapport statistique public établi sur la base du formulaire 94-SOTS, 651 200 (651 155) retraités étaient enregistrés auprès du Fonds social au début de l'année 2019, et le montant moyen de la pension de retraite s'élevait à 5 604 soms, soit 130,8 % du minimum vieillesse (le minimum vieillesse était de 4 282,99 soms en 2018).

134. Le pays compte actuellement 301 400 (301 443) personnes âgées (de 65 ans et plus), soit 4,7 % de la population totale. Le nombre de personnes âgées est en augmentation depuis quelques années. Les données collectées pour la période considérée sont présentées à l'annexe 3 du présent rapport.

135. Afin de garantir la qualité et la sécurité des services sociaux, deux normes sociales minimales ont été mises en place :

- Pour les personnes se trouvant dans les établissements d'hébergement sociaux du Ministère du travail et du développement social (17 établissements) ;
- Pour les personnes fréquentant les établissements sociaux semi-hospitaliers (de jour).

136. L'adoption de normes sociales minimales a permis de définir certaines exigences en ce qui concerne les modalités et conditions d'accès aux services sociaux et la qualité de ces services.

137. Le Ministère du travail et du développement social gère 17 établissements d'hébergement sociaux, dont six sont spécialisés dans l'accueil des personnes âgées et des personnes handicapées, à savoir :

- L'établissement pour personnes âgées et personnes handicapées de Bichkek (184 personnes) ;
- L'établissement pour personnes âgées et personnes handicapées de Nijniaia-Serafimovka (313 personnes) ;

- L'établissement de réadaptation pour les personnes handicapées et les personnes âgées de Bakaï-Ata (76 personnes) ;
- L'établissement de type général de Soulyoukta pour personnes âgées et personnes handicapées (16 personnes) ;
- L'établissement pour personnes âgées et personnes handicapées du Souzak (101 personnes) ;
- L'établissement pour personnes âgées et personnes handicapées « Kara-Kach » de Toktogoul (31 personnes).

138. Ces établissements accueillent actuellement 2 386 personnes dont 1 952 personnes âgées et adultes handicapés et 434 enfants handicapés.

139. Actuellement, 929 travailleurs sociaux fournissent des services à domicile gratuits à environ 7 100 (7 124) personnes âgées seules et personnes handicapées, dont 4 530 personnes âgées.

140. Au 1<sup>er</sup> septembre 2019, plus de 1 533 personnes âgées n'ayant pas droit à une retraite recevaient une allocation sociale mensuelle de 1 000 soms.

141. Conformément à la décision gouvernementale n° 237 du 10 avril 2012 relative à la célébration annuelle de la Journée mondiale de l'enfance, de la Journée internationale des personnes âgées et de la Journée internationale des personnes handicapées, chaque année, du 15 septembre au 15 octobre, des activités sont organisées dans tout le pays pour inviter la population à prendre soin des personnes âgées et à leur accorder de l'attention.

142. Dans le cadre de ces événements, l'administration centrale et les organes exécutifs locaux ont alloué (en 2019) aux personnes âgées un soutien supplémentaire d'un montant de 36,4 millions de soms.

## **VIII. Liberté d'expression, liberté de la presse et liberté d'association**

### **A. Garanties relatives à la réalisation du droit à la liberté d'expression et du droit à la liberté d'association de toutes les personnes, y compris les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes**

**Suite donnée aux recommandations 117.102, 117.103, 117.104, 117.107, 117.108, 117.109, 117.110, 117.111, 117.112**

143. Conformément à la Constitution, le droit à la liberté de pensée et d'opinion ne peut faire l'objet d'aucune restriction. L'article 8 de la loi sur la protection de l'activité professionnelle des journalistes garantit aux journalistes la protection de leur activité.

144. La loi protège également les droits professionnels, l'honneur et la dignité des journalistes. Le journaliste bénéficie d'une garantie du droit à l'intégrité de sa personne dans l'exercice de sa profession. Un journaliste ne peut pas faire l'objet de poursuites pour la publication d'articles critiques. L'État garantit au journaliste la liberté de recevoir et de communiquer des informations et assure la protection de celui-ci dans l'exercice de ses fonctions. La loi interdit toute ingérence dans les activités menées par les journalistes à titre professionnel, de même qu'elle interdit d'exiger d'un journaliste qu'il communique des informations obtenues dans l'exercice de ses fonctions.

145. Conformément à l'article 11 de la loi susmentionnée, tout journaliste étranger accrédité en République kirghize a les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'un journaliste kirghize.

146. Conformément à la loi sur les médias, les journalistes peuvent exercer librement leur droit à la liberté d'expression.

147. Conformément à la législation, les menaces, les actes d'intimidation et les violences visant les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes font l'objet d'une enquête

menée par les autorités compétentes et donnent lieu à des poursuites et à des sanctions contre les auteurs, lorsque ceux-ci sont reconnus coupables, ainsi qu'à une indemnisation pour les victimes.

148. Conformément à la loi sur les garanties relatives à l'accès à l'information et la liberté d'accès à l'information, les médias publics, sociaux et privés garantissent la transparence totale de l'information à tous les citoyens et organisations et ne réservent pas l'information à des catégories particulières d'utilisateurs.

149. Les médias étrangers ont le droit d'accréditer leurs correspondants sur le territoire de la République kirghize et d'ouvrir des bureaux de correspondants avec l'accord des pouvoirs publics.

150. La Constitution garantit à toute personne le droit à la liberté d'association. La République kirghize reconnaît le pluralisme politique et le multipartisme.

151. Les citoyens peuvent décider librement de fonder des partis politiques, des syndicats et d'autres associations sur la base d'une communauté d'intérêts en vue de réaliser et de protéger leurs droits et libertés et de satisfaire leurs intérêts politiques, économiques, sociaux, professionnels, culturels et autres.

152. Conformément à la loi sur les organisations à but non lucratif, en vue de coordonner leurs activités et d'assurer la représentation et la défense d'intérêts communs, les organisations à but non lucratif peuvent se regrouper, dans le cadre d'accords, pour former des unions ou des syndicats sans but lucratif.

153. La loi sur les syndicats définit les syndicats comme des groupements volontaires de citoyens réunis par des intérêts communs en fonction du type d'activité qu'ils mènent, dans le secteur productif comme dans le secteur non productif, afin de défendre les droits et les intérêts professionnels et socioéconomiques de leurs membres.

154. Les syndicats exercent leurs activités de manière indépendante mais sont tenus de respecter la loi. Ils n'ont aucun compte à rendre aux autorités publiques, aux employeurs, aux partis politiques ni à d'autres associations publiques et ne subissent aucun contrôle de la part de ceux-ci. Toute ingérence susceptible de limiter les droits des syndicats ou d'entraver leurs activités statutaires est interdite, sauf disposition contraire de la loi.

155. Tout citoyen âgé d'au moins 14 ans, exerçant un travail ou fréquentant un établissement d'enseignement, de même que tout retraité, a le droit de décider librement de constituer un syndicat ou de s'affilier à un syndicat, à condition d'en respecter les statuts.

156. Des syndicats peuvent être créés au sein des entreprises, des institutions et des organisations comptant au moins trois employés, quelle que soit leur forme de propriété. Ils sont représentés par des comités ou des dirigeants élus lors de réunions syndicales (conférences).

## **IX. Procédures spéciales**

### **A. Coopération avec les rapporteurs spéciaux**

#### **Suite donnée aux recommandations 117.26 et 117.27**

157. Conformément au Plan d'action en faveur des droits de l'homme pour la période 2019-2021, les organes de l'État sont chargés de coopérer efficacement avec les procédures spéciales de l'ONU.

158. La Mission permanente de la République kirghize auprès de l'ONU et des autres organisations internationales à Genève est en contact avec les secrétariats des Rapporteurs spéciaux de l'ONU. En juillet 2019, les secrétariats des deux Rapporteurs spéciaux concernés ont été informés de l'approbation du Plan d'action susmentionné et ont également été assurés de recevoir toute l'aide nécessaire s'ils souhaitaient organiser une visite au Kirghizistan.

159. Entre 2015 et 2019, le Kirghizistan a reçu trois visites de titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, à savoir :

- Du 22 au 31 mai 2018, la visite du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, Dainius Pūras ;
- Du 25 au 28 juin 2019, la visite du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ;
- Du 6 au 17 décembre 2019, la visite du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, Fernand de Varen.

160. Dans l'ensemble, la coopération avec les procédures spéciales de l'ONU se poursuit de manière efficace, puisqu'il n'y a actuellement aucune demande de visites de procédures spéciales en suspens.

## **X. Discrimination**

### **A. Adoption de mesures visant à lutter efficacement contre toutes les formes de discrimination**

**Suite donnée aux recommandations 117.39, 117.40, 117.41, 117.42, 117.43 et 117.106**

161. La Constitution contient des dispositions relatives à la lutte contre la discrimination qui sont précisées dans plusieurs lois. La législation pénale en vigueur considère comme une circonstance aggravante le fait de commettre une infraction motivée par la haine (discorde) raciale, ethnique, nationale, religieuse ou interrégionale (art. 75 du Code pénal, 53 du Code des contraventions).

162. Le Code pénal réprime aussi d'autres infractions dans ce domaine aux articles 185, 313, 314 et 381.

163. Un plan d'action interministériel pour la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui prévoit une analyse de la législation visant à déterminer s'il est nécessaire de modifier la législation ou d'élaborer une nouvelle loi contre la discrimination raciale, a été approuvé par l'ordonnance gouvernementale n° 7 du 28 janvier 2019.

### **B. Mesures visant à prévenir la discrimination et la violence à l'égard des personnes appartenant à la communauté LGBTI**

164. La législation en vigueur n'est pas discriminatoire à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, lesquels peuvent réaliser leurs droits en tant que citoyens.

165. Le Kirghizistan prend progressivement des mesures pour mettre sa législation en conformité avec les normes internationales relatives aux droits des personnes vivant avec le VIH et aux droits des LGBT. Parmi les nouveautés positives introduites, il convient de mentionner en premier lieu la nouvelle procédure de changement de sexe et de modification des données figurant dans le passeport. L'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, qui fait une distinction entre la transmission intentionnelle et non intentionnelle du VIH et qui a allégé la peine encourue en cas de transmission, constitue également une avancée importante. Les relations homosexuelles consenties ne sont pas réprimées par la législation.

166. En République kirghize, toute personne a le droit de changer de sexe. Ce droit est énoncé dans la loi sur la protection de la santé des citoyens. Les premières opérations de changement de sexe ont été effectuées à Bichkek à la fin de l'année 2013 sur 15 personnes transgenres.

167. Entre 2014 et 2018, huit Kirghizes ont fait officiellement changer le sexe mentionné dans leur passeport en vertu de l'article 72 de la loi sur les actes d'état civil en République

kirghize, et le Service national d'enregistrement leur a délivré un nouveau passeport sur la base des documents médicaux fournis.

168. Les députés élaborent actuellement un projet de loi sur l'égalité. Le texte, qui couvre tous les domaines de la vie sociale, vise à prévenir, réprimer et éliminer toutes les formes de discrimination de la part des organes de l'État et des collectivités locales ainsi que de leurs agents, des personnes morales et des personnes physiques.

169. Depuis 2012, le Centre national de prévention de la torture a enregistré deux appels de LGBTI. Cependant, à l'arrivée des représentants du Centre, les victimes ont refusé de porter plainte.

170. Au nombre des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre figurent l'adoption des recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et l'approbation, par la décision gouvernementale n° 7 du 28 janvier 2019, du Plan interministériel de mesures pour la période 2019-2022 visant à mettre en œuvre les recommandations dudit Comité.

## **XI. Torture et mauvais traitements**

### **A. Prévention des actes de torture et mesures visant à garantir une enquête efficace sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, en particulier s'agissant des actes commis dans les locaux de la police et les établissements pénitentiaires**

**Suite donnée aux recommandations 117.45, 117.46, 117.47, 117.48, 117.53, 117.97, 117.98, 117.99, 117.51, 117.52, 117.54, 117.55 et 117.56**

171. Le nouveau Code pénal et le Code de procédure pénale, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, renforcent les garanties fondamentales relatives au droit de ne pas être soumis à la torture au cours de la garde à vue et de l'enquête préliminaire.

172. La durée de la plus lourde sanction encourue en cas d'infraction de torture visée à l'article 143 du Code pénal a été réduite de cinq ans. La peine maximale pouvant désormais être prononcée par un juge est une peine de privation de liberté de dix ans.

173. Les dispositions concernant la torture, qui figuraient dans la section intitulée « Infractions commises par un agent dans l'exercice de ses fonctions », ont été déplacées dans la section « Atteintes aux personnes » du fait que l'État a pour mission première de protéger les valeurs suprêmes que constituent les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

174. Tout suspect fait obligatoirement l'objet d'un examen médical, qui donne lieu à l'établissement d'un rapport, dès son placement dans un centre de détention temporaire (IVS) et dès lors que lui-même, son défenseur, un proche ou un conjoint porte plainte pour violence, torture ou mauvais traitements imputés à des agents chargés de l'enquête ou de l'instruction.

175. Conformément au Code de procédure pénale, les dispositions relatives à la libération conditionnelle anticipée et au délai de prescription de l'action pénale ne sont pas applicables aux personnes accusées d'actes de torture.

176. L'article 4 de la loi du 14 juin 2002 sur les principes généraux relatifs à l'amnistie et à la grâce interdit l'amnistie des personnes ayant commis des infractions graves et particulièrement graves, quelle que soit la durée de la peine prononcée. L'infraction visée à l'article 143 du Code pénal relève également de la catégorie des infractions graves.

177. En 2017, une nouvelle loi sur les fondements et les modalités de l'amnistie a été adoptée. Elle ne s'applique pas aux personnes accusées de torture ou de meurtre avec circonstances aggravantes et particulièrement aggravantes, ni aux personnes condamnées pour ces motifs.

178. Dans le cadre des efforts faits pour lutter contre la torture, un plan d'action visant à lutter contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été approuvé par l'ordonnance gouvernementale n° 469 du 23 octobre 2014.

179. Conformément aux obligations internationales du Kirghizistan en matière de garantie des droits et libertés de l'homme et du citoyen, le troisième rapport périodique du Kirghizistan sur l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour la période 2012-2016 a été approuvé par l'ordonnance gouvernementale n° 6 du 28 janvier 2019.

180. Depuis décembre 2014, en vue de lutter contre la violence, la torture et les peines et traitements cruels et inhumains, le Ministère de la santé a élaboré un Guide pratique pour la collecte efficace des preuves de violence, de torture et de mauvais traitements à l'intention des experts médicaux (conformément aux Principes du Protocole d'Istanbul), qu'il s'emploie activement à faire connaître.

181. Dans les locaux du Centre national d'expertise médico-légale et du Centre national de santé mentale, des cabinets spécialement conçus pour les expertises médico-légales ont été entièrement équipés de sorte que la confidentialité soit assurée, c'est-à-dire que l'examen médical soit effectué en la seule présence de la personne examinée (paroi translucide, équipements médicaux et mobilier).

182. Cependant, l'expérience de la mise en œuvre du Guide pratique montre que la collecte de preuves médicales uniquement dans les établissements relevant du système du Ministère de la santé ne suffit pas et que cette procédure doit être mise en œuvre dans tous les établissements médicaux publics et privés.

183. À cette fin, le Gouvernement élabore actuellement un projet de décision qui prévoit une procédure unifiée (règles unifiées) pour la collecte des preuves médicales de violences, de torture et de mauvais traitements.

184. Afin de prévenir la torture et les mauvais traitements, un organisme public indépendant – le Centre national de prévention de la torture – a été créé en 2012.

185. Entre 2015 et 2018, sur les 1 230 plaintes enregistrées par les services du Procureur, 162 ont entraîné des poursuites pénales, tandis que les autres ont été classées sans suite.

186. Au cours de cette période, 17 150 inspections inopinées ont été effectuées dans les centres de détention et les locaux des forces de l'ordre, dont 677 en collaboration avec le Bureau du Médiateur et le Centre national de prévention de la torture. Elles ont donné lieu à l'adoption de mesures disciplinaires à l'encontre de 50 fonctionnaires.

187. Au cours du premier semestre de 2019, sur les 171 plaintes pour torture qui ont été enregistrées dans le Registre unifié des infractions (système d'information automatisé), 19 ont été classées sans suite, 1 affaire a été transmise à la justice et les 151 plaintes restantes sont au stade de l'instruction. En outre, 2 112 inspections inopinées ont été effectuées. Elles ont donné lieu à l'adoption de mesures disciplinaires à l'encontre de cinq fonctionnaires.

188. Il convient de noter qu'en raison des modifications apportées à la Constitution en décembre 2016, les services des procureurs n'ont plus compétence pour enquêter sur les affaires pénales (à l'exception du parquet militaire). Les enquêtes sur les affaires pénales relatives à des cas de torture (art. 305-1 du Code pénal (version de 1997) et art. 143 du Code pénal (version de 2017)) relèvent désormais de la compétence des services de la sécurité nationale.

189. En 2017 et 2018, le Comité d'État à la sécurité nationale a enquêté sur 134 affaires pénales relatives à des actes de violence commis sur des civils par des membres des forces de l'ordre et du personnel pénitentiaire. À l'issue des enquêtes menées :

- 25 affaires ont été transmises à la justice ;
- 10 affaires ont été classées sans suite ;
- 66 procédures ont été suspendues.

190. En 2019, à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale, la procédure d'instruction des affaires pénales de la catégorie en question a été modifiée : ce

sont désormais les services d'enquête du Comité d'État à la sécurité nationale qui sont chargés de mener les enquêtes préliminaires sur les infractions visées à l'article 143 du Code pénal.

191. Au cours des huit premiers mois de 2019, une information judiciaire a été ouverte dans 162 affaires de torture. À cet égard :

- 27 affaires pénales ont été classées sans suite ;
- 4 affaires pénales ont été transmises à d'autres organes ;
- 7 procédures pénales ont été suspendues ;
- L'information judiciaire se poursuit dans 124 de ces affaires.

192. Entre 2012 et 2018, 18 agents ont été reconnus coupables d'actes de torture par les tribunaux qui avaient été saisis des affaires, parmi lesquels 14 travaillaient pour les services du Ministère de l'intérieur et 4 travaillaient pour le Service d'État chargé de l'exécution des peines (Service de l'exécution des peines). Six agents des services du Ministère de l'intérieur ont été exemptés de peine en raison de l'expiration du délai de prescription, puisque les actes qui leur étaient imputés avaient été commis avant juillet 2012 (c'est-à-dire avant le durcissement des peines encourues pour actes de torture) ; les 12 autres – parmi lesquels 2 agents des services du Ministère de l'intérieur reconnus coupables de torture sur mineurs – ont été condamnés à des peines de privation de liberté allant de sept à onze ans.

193. Afin de prévenir et d'empêcher la torture et les mauvais traitements à l'encontre des citoyens, une salle équipée d'un système de vidéosurveillance et d'enregistrement audio a été ouverte dans les locaux du Service de lutte contre l'extrémisme et la migration illégale du Ministère de l'intérieur.

194. En 2017, le Ministère de l'intérieur a publié un arrêté portant approbation du règlement relatif au système de vidéosurveillance dans les locaux de détention temporaire administrés par les services du Ministère de l'intérieur sur tout le territoire.

195. Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les services du Ministère de l'intérieur administraient 46 centres de détention temporaire qui comptaient 253 cellules et 1 162 lits au total. Ces centres sont équipés de systèmes de vidéosurveillance, dont :

- 295 sont dotés d'un dispositif d'enregistrement ;
- 255 ne sont pas dotés d'un tel dispositif.

## **B. Amélioration des conditions de détention et prévention des mauvais traitements dans les établissements pénitentiaires conformément aux normes internationales**

196. La loi relative aux modalités et conditions de détention des suspects et des inculpés<sup>20</sup> dispose que les suspects et les inculpés doivent bénéficier de conditions de vie conformes aux exigences en matière d'hygiène, d'assainissement et de sécurité incendie, doivent disposer d'un lit individuel, de literie, de vaisselle et de couverts. La législation fixe à 3,25 mètres carrés la norme relative à la surface au sol par personne en cellule.

197. Dans les centres de détention administrés par le Service de l'exécution des peines, les suspects et les inculpés sont répartis dans les cellules en fonction de leur personnalité et de leur compatibilité psychologique.

198. Dans les centres de détention provisoire (SIZO), les mineurs, garçons et filles, soupçonnés ou inculpés d'une infraction sont détenus séparément les uns des autres et sont également séparés des adultes. Dans la mesure du possible, ils sont placés dans des cellules accueillant quatre à six personnes au maximum situées dans des unités ou des quartiers séparés ou à un étage distinct du bâtiment de détention, compte tenu de leur âge, de leur développement physique et de leurs lacunes en matière d'éducation.

199. Dans la ville de Bichkek et dans la région de Tchouï, seul le SIZO rattaché à la colonie de rééducation n° 14 accueille des détenus mineurs ; dans le sud de la République, tous les mineurs sont détenus dans le SIZO n° 53.

200. Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le taux d'occupation des établissements du Service d'État de l'exécution des peines par des condamnés et des prévenus en détention provisoire n'était que de 65,37 %.

201. Conformément à la décision gouvernementale n° 42 du 8 février 2008 portant approbation de la ration alimentaire quotidienne par personne, des normes de remplacement des produits manquants par d'autres produits équivalents et des règles régissant la distribution de la ration alimentaire quotidienne et le remplacement des produits manquants pour les personnes condamnées à une peine privative de liberté et les prévenus placés dans les SIZO du système pénitentiaire, la ration quotidienne comprend 21 produits financés à 100 % par le budget de l'État.

202. Avec l'appui d'organisations internationales, le Service de l'exécution des peines continue de former les condamnés à divers métiers (couture, poterie, etc.). Compte tenu du développement rapide des activités de production dans le système pénal, le Service de l'exécution des peines donne du travail aux condamnés dans des ateliers de production aussi bien au sein des colonies pénitentiaires fermées que dans les établissements pénitentiaires semi-ouverts.

203. Ainsi, en 2018, 1 074 condamnés résidant dans un établissement pénitentiaire travaillaient, parmi lesquels :

- 756 étaient affectés aux services d'entretien ;
- 318 travaillaient en atelier.

Au cours du premier semestre de 2019, 909 condamnés travaillaient, dont :

- 619 aux services d'entretien ;
- 290 en atelier.

204. En 2015, le centre antituberculeux rattaché à l'établissement pénitentiaire n° 31 a été entièrement rénové dans le cadre d'un programme de coopération entre le Service de l'exécution des peines et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

205. Un nouveau centre de détention provisoire d'une capacité de 60 places a ouvert le 26 juin 2016, dans le sud du pays (SIZO n° 53 à Djalal-Abad) en vue d'accueillir des personnes mineures et des femmes. Ce SIZO, construit grâce à l'appui de donateurs (OSCE, CICR), est conforme à toutes les normes internationales.

206. En 2016, un quartier spécial pour les personnes condamnées à la réclusion à perpétuité a été mis en service au sein de l'établissement n° 19.

207. Il convient de noter que, dans l'établissement n° 47, les personnes condamnées à perpétuité étaient détenues dans des locaux se trouvant en sous-sol. Grâce au soutien du CICR, un quartier spécifique a été créé au sein de cet établissement pour accueillir les personnes condamnées à perpétuité et les détenus souffrant de diverses maladies. Ce nouveau quartier est conforme aux normes internationales. Les détenus ont accès à tous les services dont ils ont besoin, y compris à une zone de promenade.

208. Le Service de l'exécution des peines, en coopération avec des organisations internationales et non gouvernementales, a réalisé divers travaux de réparation et de réhabilitation dans 15 établissements pénitentiaires.

209. Les activités du système pénitentiaire sont soumises à un contrôle public permanent. Ainsi, sur le plan législatif, un Conseil public composé de représentants de la société civile a été créé auprès du Service de l'exécution des peines, et des visites de contrôle sont également effectuées par le Centre national de prévention de la torture et le Bureau du Médiateur.

210. Aucun cas de torture ou de traitements cruels ou dégradants envers des détenus n'a été constaté au cours de ces visites de contrôle, et aucun condamné n'a formé de plainte contre des actes du personnel.

211. Les centres de détention du Service de l'exécution des peines ont été équipés de panneaux d'affichage sur lesquels figurent l'adresse du site Web consacré à la lutte anticorruption ainsi que les numéros des permanences téléphoniques de l'Administration du Gouvernement et de l'administration centrale du Service de l'exécution des peines. Des boîtes permettant aux détenus (inculpés et condamnés) de soumettre des plaintes et des requêtes en cas de violation de leurs droits ont également été installées.

212. Le Service de l'exécution des peines dispose d'un centre de surveillance et d'analyse qui permet de surveiller 24 heures sur 24 la situation dans les établissements pénitentiaires, afin de garantir la sécurité du personnel et des détenus.

213. Dès leur admission, les personnes placées en détention provisoire doivent obligatoirement subir un examen médical initial visant à déceler toute lésion corporelle ou maladie grave potentielle, conformément à la décision gouvernementale n° 696 du 9 octobre 2015 portant approbation des règles relatives à la fourniture de soins médicaux aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires. Lorsqu'une personne présente des lésions corporelles au moment de son admission, un procès-verbal est établi et un formulaire d'examen médical normalisé est rempli afin de conserver une preuve des actes de violence.

214. En 2015, de nouvelles caméras de vidéosurveillance ont été installées dans tous les couloirs des IVS et des SIZO administrés par le Comité d'État à la sécurité nationale. En outre, entre 2014 et 2016, des travaux de rénovation ont été réalisés dans toutes les cellules et autres locaux réservés aux détenus dans les IVS et les SIZO administrés par le Comité d'État à la sécurité nationale dans les villes de Bichkek et d'Och, la cour de promenade du SIZO de Bichkek a été complètement rénovée, et l'ensemble de la literie et des ustensiles de cuisine ont été renouvelés.

215. Le nombre de détenus par cellule dans les IVS et les SIZO administrés par le Comité d'État à la sécurité nationale ne dépasse pas la limite autorisée.

216. Depuis 2014, les SIZO du Comité d'État à la sécurité nationale ont reçu 12 visites de contrôle de représentants du CICR, 20 visites de contrôle de représentants du Bureau du Médiateur et 42 visites de contrôle du Centre national de prévention de la torture.

217. Grâce à l'appui d'organisations internationales, la cour de promenade, les installations sanitaires et l'infirmerie de l'IVS administré par les services du Ministère de l'intérieur du district de Souzak, dans la région de Djalal-Abad, ont été remises en état. En 2018 ont débuté les travaux de construction de l'IVS des services du Ministère de l'intérieur du district de Batken, qui offrira des conditions de détention conformes aux normes internationales.

## **XII. Pauvreté**

### **A. Stratégie de réduction de la pauvreté. Amélioration des conditions socioéconomiques en vue d'éliminer la pauvreté**

#### **Suite donnée aux recommandations 117.119 et 117.120, 117.121, 117.122 et 117.123**

218. En 2018, le taux de pauvreté, calculé sur la base des dépenses de consommation, était de 22,4 % pour l'ensemble du pays, soit 3,2 points de pourcentage de moins que l'année précédente.

219. Le taux de pauvreté a diminué de 4,8 points de pourcentage dans les zones rurales et de 0,4 point de pourcentage dans les agglomérations.

220. En 2018, 68 % des 1 429 000 personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté habitaient en milieu rural.

221. En 2018, on a observé une diminution du taux de pauvreté par rapport à l'année précédente dans les régions de Tchouï (moins 17,7 points de pourcentage), de Batken (moins 6,7 points), d'Issyk-Koul (moins 2,6 points) et dans la région de Djalal-Abad (moins 0,4 point), ainsi que dans la ville de Bichkek (moins 0,5 point). Partout ailleurs, la pauvreté a progressé, les plus fortes augmentations ayant été enregistrées dans la ville d'Och (plus 2 points de pourcentage) et dans les régions de Naryn (plus 1,4 point), de Talas (plus 1,4 point) et d'Och (plus 0,5 point) (tableau 1).

Tableau 1  
**Taux de pauvreté par secteur géographique**  
(En pourcentage de la population)

	2014	2015	2016	2017	2018
<b>République kirghize</b>	<b>30,6</b>	<b>32,1</b>	<b>25,4</b>	<b>25,6</b>	<b>22,4</b>
Région de Batken	40,7	41,2	37,0	40,5	33,8
Région de Djalal-Abad	46,4	45,1	32,2	32,6	32,2
Région d'Issyk-Koul	26,0	28,9	24,7	24,2	21,5
Région de Naryn	30,6	38,0	37,8	29,2	30,6
Région d'Och	31,7	28,9	22,0	14,3	14,8
Région de Talas	19,0	21,5	18,1	20,7	22,1
Région de Tchouï	21,6	24,8	30,3	33,3	15,6
Ville de Bichkek	17,6	23,5	9,8	15,9	15,4
Ville d'Och	33,4	38,3	24,6	33,5	35,5

222. En 2018, le taux d'extrême pauvreté s'établissait à 0,6 %, soit une baisse de 0,2 point de pourcentage par rapport à l'année précédente. 84,6 % des 35 000 personnes vivant en dessous du seuil d'extrême pauvreté habitaient en milieu rural.

223. Le taux d'extrême pauvreté a reculé de 0,1 point dans les zones urbaines et de 0,3 point dans les zones rurales.

224. En 2018, l'intensité de la pauvreté – c'est-à-dire l'écart par rapport au seuil de pauvreté pour les ménages vivant en dessous du seuil de pauvreté – était de 3,7 %, soit une diminution de 0,9 point de pourcentage par rapport à l'année précédente, et l'indice de gravité de la pauvreté était de 1 %, soit un recul de 0,3 point de pourcentage par rapport à l'année précédente.

225. Les principales sources de revenus de la population étaient les revenus tirés de l'activité professionnelle (68,9 % des revenus disponibles), les transferts sociaux (15,8 %), ainsi que les revenus générés par la vente de produits agricoles provenant de petites exploitations agricoles auxiliaires (11,2 %).

226. Il convient de souligner que 11,7 % des revenus sont générés par des activités professionnelles exercées à l'étranger. Les revenus provenant de l'étranger représentaient 31,5 % des revenus totaux dans la région de Batken, 22,2 % dans la région d'Och, 18,1 % dans la région de Djalal-Abad, 5,2 % dans la région de Tchouï et 4,8 % dans la ville d'Och.

227. Les effets du facteur extérieur sur le bien-être matériel de la population des régions du sud sont évidents. Les chiffres montrent que si l'on excluait les revenus des travailleurs migrants de la valeur de consommation, le taux moyen de pauvreté passerait de 22,4 % à 32,2 % pour l'ensemble du pays. Dans le même temps, le taux de pauvreté passerait de 33,8 % à 54,6 % dans la région de Batken, de 14,8 % à 36,1 % dans la région d'Och, de 32,2 % à 44,9 % dans la région de Djalal-Abad, de 15,6 % à 19,5 % dans la région de Tchouï, et de 35,5 % à 42,1 % dans la ville de Och, mais ne changerait pratiquement pas dans les autres régions.

228. Les revenus des travailleurs migrants ont une incidence significative sur le taux d'extrême pauvreté, puisque, s'ils n'étaient pas pris en compte, ce taux passerait de 0,6 % à 10 %.

229. Le nombre de personnes vivant dans une situation proche du seuil de pauvreté reste élevé. L'analyse de sensibilité du seuil de pauvreté montre qu'en conservant l'indicateur de bien-être de 2018, si l'on augmente la valeur correspondant au seuil de pauvreté de 5 % (ou 136 soms par mois), la part de pauvres augmente de 3,6 points de pourcentage, et si l'on abaisse la valeur correspondant au seuil de pauvreté de 5 %, la part de pauvres diminue de 4,3 points de pourcentage. Ainsi, la forte concentration de ménages autour du seuil de pauvreté augmente la probabilité qu'une partie importante de la population passe de la catégorie des non-pauvres à la catégorie des pauvres et inversement, ce qui affecte les indicateurs de pauvreté par région et explique en partie les tendances de fluctuation des indicateurs de pauvreté<sup>21</sup>.

230. Dans le domaine de l'agriculture, il est possible de faire reculer la pauvreté grâce au développement de formes d'activité économique agricoles privées fondées sur l'économie de marché.

231. Actuellement, la majeure partie de la production agricole repose sur les exploitations agricoles paysannes. Leur nombre est passé de 384 300 en 2014 à 439 600 en 2018. Ces entités économiques sont issues pour la plupart d'entreprises agricoles d'État peu rentables.

232. La production agricole brute des exploitations agricoles paysannes a également augmenté, passant de 117,7 milliards de soms en 2014 à 123,6 milliards de soms en 2018.

233. Cette croissance a entraîné une augmentation des revenus et des salaires. Ainsi, entre janvier et juin 2019, les travailleurs agricoles touchaient un salaire mensuel moyen de 10 465 soms (contre 9 924 soms pendant la même période de 2018).

234. L'augmentation des revenus a entraîné une croissance des investissements dans la construction de logements en milieu rural. Entre janvier et juin 2019, 317 000 mètres carrés de logements ont été mis en service dans les zones rurales, soit 66,4 % du total des logements mis en service dans le pays.

235. Afin de faciliter le développement des exploitations agricoles paysannes, le Gouvernement a adopté et met en œuvre des programmes de prêts à taux préférentiels visant à financer l'agriculture et des programmes de crédit-bail.

236. Par sa décision n° 231 du 27 mai 2019, le Gouvernement a approuvé le Document d'orientation pour le développement du secteur forestier à l'horizon 2040. Il est indiqué dans ce document que les habitants de 283 districts ruraux vivent à proximité immédiate de forêts et que leur situation sociale dépend fortement des ressources forestières.

237. Les mesures sociales prioritaires qui seront prises d'ici à 2040 dans le secteur forestier visent à réduire de 10 % le taux de pauvreté de la population rurale vivant à proximité immédiate des forêts ou dans les forêts du pays.

238. Par ailleurs, la Stratégie nationale de développement pour la période 2018-2040 définit les priorités dans le domaine du travail et de la protection de la vieillesse.

### **XIII. Droits des minorités**

#### **A. Lutte contre toutes les manifestations de discordes interethniques et d'intolérance nationale et religieuse**

**Suite donnée aux recommandations 117.131, 117.132, 117.133, 117.134, 117.135, 117.136 et 117.137**

239. Plus de 100 groupes ethniques différents vivent au Kirghizistan. Selon le Comité national de la statistique, en 2019, le Kirghizistan compte 6 389 500 habitants, dont 75,5 % de Kirghizes, 14,7 % d'Ouzbeks, 5,5 % de Russes, 1,1% de Dounganes, 0,9 % d'Ouïghours, 0,8 % de Tadjiks et 3,9 % de représentants d'autres groupes ethniques.

240. Conformément à la Constitution, nul ne peut faire l'objet de discrimination fondée sur le sexe, la race, la langue, le handicap, l'appartenance ethnique, la religion, l'âge, les convictions politiques ou autres, l'éducation, l'origine, la fortune ou toute autre situation ou

considération. Cette disposition sert de fondement à l'élaboration de la législation antidiscrimination. Des modifications ont d'ailleurs été apportées à la loi sur l'administration publique locale et à la loi sur les collectivités locales.

241. Conformément aux modifications susmentionnées, les chefs des administrations publiques locales et des collectivités locales mettent en œuvre des mesures visant à prévenir et régler les conflits interethniques.

242. Toute incitation à la haine ethnique et raciale est punie par la loi, quelle que soit l'origine ethnique des personnes visées. Actuellement, les autorités publiques, les forces de l'ordre et la société civile luttent avec fermeté contre les manifestations de haine nationale, raciale, religieuse ou interrégionale, et toute infraction commise pour des motifs liés à l'appartenance ethnique, nationale, raciale ou autre entraîne des poursuites pénales. Conformément à la législation, tout acte visant à susciter la discrimination raciale constitue un acte dangereux pour la société, réprimé par l'article 313 du Code pénal.

243. Conformément à la législation pénale, les infractions de cette catégorie constituent des infractions particulièrement graves.

244. Le Kirghizistan compte 40 districts et 31 villes. Dix-huit districts et cinq villes pluriethniques du pays disposent de centres d'accueil publics chargés des relations interethniques, qui ont pour mission de renforcer l'unité du peuple et de favoriser l'intégration civile, en vue de créer les conditions propices au développement socioéconomique et au renforcement de la sécurité nationale.

245. En 2018, les secrétaires responsables de ces centres d'accueil publics ont mené 1 204 actions de prévention et examiné 312 requêtes concernant les relations interethniques. Depuis le début de 2019, 656 actions de prévention ont été menées et 129 requêtes ont été examinées.

246. L'analyse des rapports de suivi établis par les secrétaires responsables de ces centres a permis d'élaborer 51 recommandations à l'intention des autorités de l'État et des municipalités, visant à l'amélioration de la situation et à la mise en œuvre des mesures nécessaires.

## **B. Intensification des mesures de réconciliation interethnique, l'accent étant mis en particulier sur l'intégration des minorités ethniques dans la fonction publique et les services chargés de faire appliquer la loi**

247. Il n'existe aucun obstacle entravant l'accès des membres des différentes communautés ethniques à la fonction publique nationale et locale, conformément à l'article 52 de la Constitution, qui garantit à tous les citoyens des droits et possibilités égaux d'accéder à la fonction publique nationale et municipale et d'obtenir une promotion conformément à la procédure établie par la loi.

248. Le Règlement des concours de recrutement et de promotion dans la fonction publique nationale et municipale, approuvé par la décision gouvernementale n° 358 du 8 juin 2017, contient une disposition (par. 50) prévoyant que, lorsque plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la commission d'examen recommande le candidat dont l'ethnie ou le sexe est le moins représenté dans le service de l'État ou dans les organes des autorités locales.

249. Selon les statistiques du Service national des ressources humaines, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le pays comptait 16 955 fonctionnaires.

250. Les effectifs précis de fonctionnaires par appartenance nationale et leur répartition au sein des services nationaux et locaux sont présentés à l'annexe 4 du présent rapport.

251. Entre 2012 et mai 2019, 165 cas de violences interethniques ont été enregistrés.

252. Une analyse a été menée afin d'identifier les foyers d'éventuels conflits interethniques, par région :

Elle a permis d'en identifier 167 sur l'ensemble du territoire, dont :

- 26 dans la région d'Och ;
- 10 dans la ville d'Och ;
- 39 dans la région de Tchouï ;
- 8 dans la région d'Issyk-Koul ;
- 29 dans la région de Djalal-Abad ;
- 29 dans la région de Batken ;
- 8 dans la région de Talas ;
- 18 dans la ville de Bichkek.

253. Afin de prévenir les conflits interethniques, au cours des huit premiers mois de 2019, le personnel du Ministère de l'intérieur a organisé 2 580 conférences, cours et rencontres préventives à l'intention du public, des étudiants des établissements d'enseignement supérieur et des élèves des établissements d'enseignement secondaire et d'autres établissements d'enseignement, sur le thème du renforcement de l'unité nationale et des relations interethniques au Kirghizistan. Deux tables rondes ont également été organisées.

254. Selon les chiffres du Comité d'État à la sécurité nationale, au cours du premier semestre de 2019, 15 cas d'incitation à la haine raciale, ethnique ou religieuse ou à la haine interrégionale visés à l'article 313 du Code pénal ont fait l'objet d'une enquête préliminaire menée par les services d'enquête dudit Comité.

#### Notes

<sup>1</sup> Список сокращений:

КР	Кыргызская Республика
ООН	Организация Объединенных Наций
УНП ООН	Управление ООН по наркотикам и преступности
УПО	Универсальный Периодический Обзор
ПРООН	Программы развития ООН
МККК	Международный Комитет Красного Креста
МОТ	Международная организация труда
МОМ	Международная организация по миграции
ОБСЕ	Организация по безопасности и сотрудничеству в Европе
ЮНФПА	Фонд ООН в области народонаселения
ЦИПД	Центр исследования демократических процессов
НПЗУ	национальные правозащитные учреждения
КЛРД	Конвенция по ликвидации расовой дискриминации
УК	Уголовный кодекс Кыргызской Республики
УПК	Уголовно-процессуальный кодекс Кыргызской Республики
УИК	Уголовно-исполнительный кодекс Кыргызской Республики
ГПК	Гражданский процессуальный кодекс Кыргызской Республики
НПА	нормативные правовые акты
ЛОВЗ	лица с ограниченными возможностями здоровья
НЦПП	Национальный центр Кыргызской Республики по предупреждению пыток и других жестоких бесчеловечных или унижающих достоинство видов обращения и наказания
КСПЧ	Координационный совет по правам человека при Правительстве Кыргызской Республики
МЮ	Министерство юстиции Кыргызской Республики
МВД	Министерство внутренних дел Кыргызской Республики
МТСП	Министерство труда и социального развития Кыргызской Республики
МОН	Министерство образования и науки Кыргызской Республики
МИД	Министерство иностранных дел Кыргызской Республики
МЗ	Министерство здравоохранения Кыргызской Республики
ГКНБ	Государственный комитет национальной безопасности Кыргызской Республики
ГКДО	Государственный комитет по делам обороны Кыргызской Республики

- |         |  |
|---------|--|
| ГСБЭП   | Государственная служба по борьбе с экономическими преступлениями при Правительстве Кыргызской Республики                     |
| ГКДР    | Государственная комиссия по делам религий Кыргызской Республики  |
| ВС      | Верховный суд Кыргызской Республики  |
| ГП      | Генеральная прокуратура Кыргызской Республики  |
| ГКС     | Государственная кадровая служба Кыргызской Республики  |
| ЦИК     | Центральная комиссия по выборам и проведению референдумов  |
| ГСИН    | Государственная служба исполнения наказаний при Правительстве Кыргызской Республики  |
| ИВС     | изолятор временного содержания   |
| ГАМСУМО | Государственное агентство по делам местного самоуправления и межэтнических отношений при Правительстве Кыргызской Республики |
| ОМСУ    | органы местного самоуправления   |
| СБНОН   | Служба по борьбе с незаконным оборотом наркотиков Министерства внутренних дел Кыргызской Республики                          |
| ОВД     | органы внутренних дел  |
| ССУ     | социально стационарные учреждения  |
| ЕРПП    | Единый реестр преступлений и проступков  |
| ДУМК    | духовное управление мусульман Кыргызстана  |
| ГРС     | Государственная регистрационная служба при Правительстве КР  |
| ГКС     | Государственная кадровая служба Кыргызской Республики  |
| ЛГБТ    | представители сексуальных и гендерных меньшинств: сообщество лесбиянок, геев, бисексуалов и трансгендеров.                   |
- <sup>2</sup> Нумерация рекомендаций дана согласно Докладу Рабочей группы по универсальному периодическому обзору. Кыргызстан. 9 апреля 2015 года. A/HRC/29/4.
- <sup>3</sup> Закон КР от 12 июля 2012 года №104.
- <sup>4</sup> Законом КР от 31.07.2002 №136.
- <sup>5</sup> Постановление Правительства КР от 17 марта 2014 года №155.
- <sup>6</sup> Распоряжение Правительства КР от 15 марта 2019 года №55-р.
- <sup>7</sup> Указ Президента КР от 7 февраля 2014 года №24.
- <sup>8</sup> Указ Президента КР от 14 ноября 2014 года №203.
- <sup>9</sup> Распоряжение Премьер-министра КР от 22 апреля 2019 года №210.
- <sup>10</sup> Закон КР от 24 января 2017 года №10.
- <sup>11</sup> Постановление Правительства КР от 27 июня 2012 года №443.
- <sup>12</sup> Постановление Правительства КР от 20 ноября 2015 года №786.
- <sup>13</sup> Постановление Правительства КР от 19 ноября 2018 года №537.
- <sup>14</sup> Распоряжение Правительства КР от 19 апреля 2017 года 123-р.
- <sup>15</sup> Закон КР от 27 апреля 2017 года №63.
- <sup>16</sup> Постановление Правительства КР от 21 июня 2017 года №394.
- <sup>17</sup> Указ Президента КР от 2 февраля 2012 года №26.
- <sup>18</sup> Постановление Жогорку Кенеша КР от 20 апреля 2018 года №2377-VI.
- <sup>19</sup> Закон КР от 13 марта 2019 года №34.
- <sup>20</sup> Закон КР от 31 октября 2002 года №150.
- <sup>21</sup> www.stat.kg